

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT

NIEVRE

CANTON

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

COMMUNE

COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
et notamment ses articles L 2 213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1  
et suivants,

**VU** l'arrêté municipal N° DP/A-03-42bis/04 du 12 mars 2003,

**VU** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la  
sécurité de la circulation routière,

19 mai 2011

- - - -

**CIRCULATION  
ET  
STATIONNEMENT**

Quai Maréchal Joffre

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal N° DP/A-03-42bis/04 du 12 mars 2003 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La circulation s'effectuera à sens unique dans le sens Quai du Sanitas ⇨ Route Touristique (CD 509) jusqu'à l'intersection avec la rue Agathe.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules de plus de 3,5t sera interdite sauf aux BUS, aux véhicules de la collecte des ordures ménagères, de tri sélectif et de nettoyage du Poste de Refoulement.

**ARTICLE 4** : La hauteur sous le Pont de Loire sera limitée à 3,10 mètres.

**ARTICLE 5** : Un panneau de signal STOP sera implanté Quai du Maréchal Joffre à l'intersection avec la rue Thème ainsi qu'à l'intersection avec la sortie du parking de la Chaussade avec interdiction de tourner à gauche en direction du parking de la Chaussade.

**ARTICLE 6** : Le Quai du Maréchal Joffre sera intégré dans la Zone 30 jusqu'à l'intersection avec la rue des Forges et la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 7** : Le stationnement sera interdit des deux côtés sauf aux emplacements matérialisés à cet effet sous le Pont de Loire.

**ARTICLE 8** : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur l'ensemble de la « voie douce » située entre le bord de Loire et la chaussée du Quai Maréchal Joffre (délimitée par des piquets en bois) seuls les cyclistes et les piétons pourront y circuler en cohabitation.

**ARTICLE 9** : La signalisation nécessaire sera mise en place à tous les endroits utiles.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des SAPEURS-POMPIERS de COSNE, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de COSNE.

**FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE DIX NEUF MAI DEUX MILLE ONZE**

Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint chargé de la Sécurité,  
André ROBERT

